

# **GE\_GERICHTE DAS/43/2026 vom 16. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_43\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_43_2026)

FR: GE\_GERICHTE DAS/43/2026 du 16 février 2026

IT: GE\_GERICHTE DAS/43/2026 del 16 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Celui-ci doit être motivé et déposé dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450 al. 2 et 3 et 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une

- 8/10 -

C/22167/2015-CS éventuelle faute commise par le titulaire du droit (Vez, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les modalités de l'exercice des relations personnelles père-fils sont discutées sur les deux points suivants : - le mineur doit-il être pris en charge par son père uniquement les mercredis de semaines paires, ou tous les mercredis (dans les deux cas, de la sortie de l'école à 11h30 jusqu'au jeudi matin retour à l'école) ? - le droit de visite du père durant le week-end des semaines impaires doit-il être fixé jusqu'au dimanche soir chez la mère, ou s'étendre jusqu'au lundi 8h retour à l'école ? Il résulte de la procédure que depuis l'été 2024, soit environ deux ans et demi aujourd'hui, le père prend en charge le mineur un mercredi sur deux. Le mineur est désormais habitué à cette organisation, laquelle lui permet de passer du temps avec son père de manière hebdomadaire, le mercredi après-midi ou le week-end en alternance. Cette solution vise également à limiter les trajets du mineur entre les domiciles de ses parents, respectivement son école, situés à plus d'une heure de route l'un de l'autre, à raison d'un seul aller-retour par semaine. La mère a par ailleurs confirmé qu'elle ne travaillait pas un mercredi sur deux, de sorte que le droit de visite du mercredi à quinzaine ne pose pas de difficulté logistique insurmontable. Il paraît effectivement possible pour la mère de déposer E\_\_\_\_\_ à l'école à G\_\_\_\_\_ le jeudi matin un peu avant 8h et d'arriver à son travail à I\_\_\_\_\_ avant 9h, étant encore précisé que l'enfant, âgé de 10 ans, sera bientôt en mesure de se rendre à l'école sans l'accompagnement d'un adulte. Enfin, le Tribunal de protection a prévu des visites accrues du père en périodes de vacances scolaires afin d'équilibrer le temps passé auprès de chaque parent. En ce qui concerne le moment du retour du mineur du week-end passé chez son père, la recourante expose pour la première fois qu'un passage le dimanche soir ne lui conviendrait pas, alors qu'elle s'était déclarée d'accord avec cette solution lors de l'audience par-devant le Tribunal de protection. Il est pourtant manifestement dans l'intérêt du mineur d'effectuer le trajet du retour depuis le domicile de son père le dimanche soir et non le lundi matin, ceci afin d'éviter un réveil très matinal en début de semaine, suivi d'un long trajet en voiture, susceptible de générer stress et fatigue pour l'enfant avant de commencer l'école, alors qu'une nuit supplémentaire au domicile de son père n'apporte pas de bénéfice particulier. Par ailleurs, on peine à discerner en quoi le fait de devoir amener E\_\_\_\_\_ à l'école le lundi matin des semaines impaires poserait problème, dès lors que la recourante indique bénéficier d'horaires flexibles un lundi sur deux.

- 9/10 -

C/22167/2015-CS Les modalités d'exercice du droit de visite décidées par le Tribunal de protection tiennent adéquatement compte de toutes les circonstances d'espèce. Elles favorisent le bien-être du mineur en lui permettant de passer du temps de qualité avec son père à fréquence hebdomadaire et régulière tout en minimisant les trajets résultant de l'éloignement des domiciles respectifs des parents, sans que la mère n'y oppose, pour le surplus, d'obstacle majeur du point de vue de son organisation personnelle. En ce sens, il y a lieu de les confirmer. Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

### **E. 3**

La procédure, qui ne porte pas sur une mesure de protection des mineurs, n'est pas gratuite (art. 81 al. 1 LaCC a contrario). Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/22167/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 août 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6599/2025 rendue le 28 juillet 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22167/2015. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes ses conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.